



Québec, le 20 mai 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-21

Maître,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- La liste des écoles qui détiennent le statut d'école à vocation particulière en raison du PEI relevant du CSS des Premières-Seigneuries dans la région de Québec.

Vous trouverez ci-joint les documents pouvant répondre à votre demande. Nous vous invitons également à consulter un document disponible sur le Web à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Centre_de_services_scolaire/PL40_Projets-pedagogiques-particuliers.pdf?1610739822

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j. 3



DOCUMENT D'INFORMATION

Écoles établies aux fins d'un projet particulier
en vertu de l'article 240 de la loi sur
l'instruction publique : conditions et période
déterminées par le ministre

Coordination et rédaction
Direction des encadrements pédagogiques et scolaires
Direction générale des ressources et des encadrements pédagogiques et scolaires
Secteur du soutien aux élèves, de la pédagogie et des services à l'enseignement

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :

education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-89773-6 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 4 |
| Conditions déterminées par le ministre en vue de solliciter son approbation pour l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier | 5 |
| 1. La demande d'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier doit émaner d'une demande de parents..... | 5 |
| 2. Une analyse de l'impact sur l'organisation des services éducatifs sur le territoire du centre de services scolaire ou de la commission scolaire doit être réalisée et diffusée. De plus, elle doit démontrer qu'une autre école dite « de quartier » qui dispense le même ordre d'enseignement est située dans un rayon de 10 kilomètres de l'école établie aux fins d'un projet particulier. | 5 |
| 3. Le projet particulier doit être présenté de manière détaillée et exposer clairement le temps alloué à chacune des matières enseignées dans le cadre du projet..... | 6 |
| 4. Le projet particulier doit s'appliquer à tous les élèves inscrits dans l'école établie aux fins d'un projet particulier | 6 |
| 5. Les critères d'inscription, incluant les conditions ou critères d'admission au projet particulier, doivent être précisés, le cas échéant. Le projet doit permettre à des élèves bénéficiant d'un plan d'intervention d'y être inscrits et des moyens favorisant leur intégration et leur réussite doivent être mis en place. | 7 |
| 6. Il doit être démontré que chacune des contributions financières exigées par l'école dans le cadre de ce projet particulier respecte les normes applicables. | 8 |
| 7. Le projet particulier doit avoir fait l'objet d'une consultation auprès du comité de parents et du personnel enseignant du centre de services scolaire ou de la commission scolaire..... | 9 |
| 8. La demande doit être entérinée par le centre de services scolaire ou la commission scolaire. | 9 |
| 9. S'il s'agit d'une demande pour une école déjà établie et pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance, la demande doit être accompagnée d'une évaluation du projet pédagogique particulier. | 9 |
| Résumé des documents à fournir afin de solliciter l'approbation ministérielle | 11 |
| Annexe | 15 |
| Article de la LIP permettant l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier..... | 15 |
| Articles de la LIP pertinents concernant l'inscription des élèves | 16 |

Introduction

Le présent guide administratif vise à présenter les principales conditions à respecter dans le cadre d'une demande d'approbation en vue de l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier en vertu de l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP »). Celles-ci s'appliquent autant aux nouvelles demandes qu'aux demandes pour les écoles dont l'approbation ministérielle vient à échéance. Le guide présente également la période pour laquelle une approbation peut être donnée et propose un résumé des documents à fournir afin de solliciter l'approbation du ministre.

Le cadre légal dans lequel s'inscrivent ces demandes est présenté en annexe.

Conditions déterminées par le ministre en vue de solliciter son approbation pour l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier

Afin de solliciter l'approbation du ministre pour l'établissement d'une nouvelle école aux fins d'un projet particulier et pour obtenir une approbation pour maintenir l'établissement d'une telle école, le centre de services scolaire (CSS) ou la commission scolaire (CS) doit s'assurer que le projet particulier respecte l'ensemble des conditions présentées dans cette section. Chacune des demandes faisant l'objet d'une analyse particulière, des conditions additionnelles peuvent également être déterminées en fonction du projet présenté. Le CSS ou la CS doit également s'assurer que, lorsqu'applicables, les conditions sont respectées tout au long de la période couverte par l'approbation.

1. La demande d'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier doit émaner d'une demande de parents.

Comme prévu par la LIP, l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier se fait à la demande d'un groupe de parents (art. 240). Il est demandé que toute nouvelle sollicitation d'approbation ministérielle soit accompagnée de la demande écrite du groupe de parents qui souhaitent l'établissement d'une telle école.

De plus, si l'établissement du projet particulier se destine dans une école existante qui accueille déjà des élèves, le conseil d'établissement de l'école identifiée doit présenter, par une résolution, un avis favorable à la demande de changement de statut de cette école.

Si la demande vise une école déjà établie pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance, les parents membres du conseil d'établissement doivent signifier qu'ils sont favorables à ce que l'école soit de nouveau établie aux fins d'un projet particulier. Une résolution du conseil d'établissement doit attester du souhait des parents membres du conseil d'obtenir de nouveau une approbation ministérielle.

2. Une analyse de l'impact sur l'organisation des services éducatifs sur le territoire du centre de services scolaire ou de la commission scolaire doit être réalisée et diffusée. De plus, elle doit démontrer qu'une autre école dite «de quartier » qui dispense le même ordre d'enseignement est située dans un rayon de 10 kilomètres de l'école établie aux fins d'un projet particulier.

Le CSS ou la CS doit documenter l'impact de l'établissement de l'école identifiée aux fins d'un projet particulier par rapport à l'inscription des élèves sur l'ensemble de son territoire. Le bâtiment choisi en vue d'accueillir ce projet et le nombre d'élèves visés par niveau scolaire doivent être précisés. Cette analyse d'impact doit être diffusée auprès des groupes devant être consultés en vue de l'établissement d'une telle école aux fins d'un projet particulier.

De plus, l'établissement d'une telle école ne peut obtenir l'approbation ministérielle si aucune autre école dite « de quartier » qui dispense le même ordre d'enseignement n'est située dans un rayon de 10 kilomètres. Dans certains cas, ce rayon peut toutefois être revu à la baisse pour tenir compte des contraintes géographiques (ex. : autoroutes et cours d'eau) et celles occasionnées par les milieux urbains (ex. : congestion routière).

S'il s'agit d'une demande d'approbation pour maintenir l'établissement d'une telle école, une analyse des inscriptions et de la capacité d'accueil de cette école ainsi que celles des écoles situées à l'intérieur d'un rayon de 10 kilomètres de l'école établie aux fins d'un projet particulier sont requises afin de démontrer l'offre de scolarisation alternative possible pour les élèves qui résident à proximité de cette école.

3. Le projet particulier doit être présenté de manière détaillée et exposer clairement le temps alloué à chacune des matières enseignées dans le cadre du projet.

Une description détaillée du projet doit être jointe à la demande d'approbation : objectifs visés, besoins auxquels répond le projet, organisation, etc.

Cette description doit être complétée par une présentation du temps envisagé pour chacune des matières qui seront enseignées dans le cadre de ce projet particulier, et ce, pour chacun des niveaux scolaires.

S'il s'agit d'une demande pour une école déjà établie et pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance, la demande doit être accompagnée de la résolution du conseil d'établissement qui approuve le temps alloué à chacune des matières obligatoires ou à option en vertu de l'article 86 de la LIP.

Lorsqu'une dérogation à l'une des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est permise par le CSS ou la CS en vertu de l'article 222 de la LIP, le CSS ou la CS doit transmettre au Ministère la résolution attestant de cette dérogation, que ce soit dans le cas d'une nouvelle demande ou d'une demande d'approbation pour maintenir l'établissement d'une telle école aux fins d'un projet particulier.

4. Le projet particulier doit s'appliquer à tous les élèves inscrits dans l'école établie aux fins d'un projet particulier

L'article 240 permet d'établir une école entièrement consacrée à un projet particulier. Ainsi, l'ensemble des élèves qui fréquentent cette école fait partie du projet particulier pour lequel cette école est établie.

Rappelons cependant qu'une école établie aux fins d'un projet particulier et une école dite « de quartier » pourraient coexister dans un même bâtiment conformément à l'article 211 de la LIP, comme expliqué en annexe.

5. Les critères d'inscription, incluant les conditions ou critères d'admission au projet particulier, doivent être précisés, le cas échéant. Le projet doit permettre à des élèves bénéficiant d'un plan d'intervention d'y être inscrits et des moyens favorisant leur intégration et leur réussite doivent être mis en place.

Les critères d'inscriptions visés à l'article 239 de la LIP visent notamment à accueillir, dans la mesure du possible, l'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à celui dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école. L'article 240 de la LIP permet au CSS ou à la CS de déterminer des critères d'inscription qui diffèrent de ceux prévus en vertu de cet article¹.

À titre d'exemple, il est possible, dans le cas d'une école établie aux fins d'un projet particulier, de procéder aux inscriptions par tirage au sort parmi les inscriptions reçues, de privilégier les élèves qui sont inscrits au sein de cette école l'année précédente sans que le critère de proximité soit pris en considération. Les élèves qui relèvent de la compétence de ce CSS ou de cette CS doivent cependant avoir la priorité sur ceux provenant d'autres territoires.

Certains de ces critères peuvent prendre la forme de critères d'admission permettant de sélectionner les élèves en fonction de résultats scolaires, de compétences sportives ou artistiques ou sur la base d'un intérêt marqué pour le projet. Certaines conditions peuvent également être exigées afin de permettre l'admission des élèves. Ces conditions peuvent prendre la forme d'un engagement des parents à s'impliquer dans le projet, d'un processus obligatoire menant à l'inscription comme la participation obligatoire à une rencontre d'information assortie de l'adhésion au projet signée par l'élève et ses parents.

Cependant, afin de prévoir que les écoles établies aux fins d'un projet particulier contribuent aux efforts visant l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le ministre rend conditionnelle son approbation au fait que le CSS ou la CS doit prévoir, malgré ces conditions ou critères d'admission déterminés, que le projet permette à des élèves bénéficiant d'un plan d'intervention d'y être inscrits. Le CSS ou la CS doit également prévoir la mise en œuvre de moyens qui favoriseront l'intégration et la réussite de ces élèves.

Que ce soit dans le cadre d'une nouvelle demande ou d'une demande pour une école déjà établie et pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance, le CSS ou la CS doit présenter au Ministère la description des critères d'inscription, incluant les conditions ou critères d'admission qui s'appliquent, le cas échéant. Les moyens mis en œuvre pour favoriser l'intégration et la réussite d'élèves bénéficiant d'un plan d'intervention doivent également être présentés.

Rappelons que la LIP prévoit que le comité de parents du CSS ou de la CS doit être consulté sur les critères d'inscription des élèves dans une école établie aux fins d'un projet particulier (art. 193).

¹ Pour les commissions scolaires anglophones, les articles énoncés continuent de se lire tels qu'ils se lisaient avant l'adoption de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (L.Q. 2020, chapitre 1) le 8 février 2020 étant donné le sursis de l'application prononcé par la Cour supérieure le 10 août 2020.

6. Il doit être démontré que chacune des contributions financières exigées par l'école dans le cadre de ce projet particulier respecte les normes applicables.

La LIP et le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.2) prévoient également certaines normes guidant l'approbation, par le conseil d'établissement, des contributions pouvant être exigées des parents, notamment celles-ci :

- la contribution financière ne peut excéder le coût réel du bien ou du service et ne doit pas être couverte par le financement prévu aux Règles budgétaires;
- toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée, de manière à démontrer explicitement ce à quoi elle est destinée;
- le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.

Dans le cas d'une nouvelle demande, le CSS ou la CS et l'école impliquée doivent présenter les contributions financières envisagées par le milieu scolaire dans le cadre de ce projet particulier.

Le CSS ou la CS devra, dès que le conseil d'établissement aura approuvé les contributions financières exigées par l'école dans le cadre de ce projet particulier, faire parvenir la résolution du conseil d'établissement attestant de l'approbation de chacune de ces contributions financières qu'il approuve en vertu de l'article 75.0.1. Cette résolution devra inclure la description et le montant de chacune des contributions financières exigées des parents par l'école. Elle devra également être présentée dans le cadre d'une demande d'approbation pour maintenir l'établissement d'une telle école.

La résolution du conseil d'établissement doit également présenter la description des mesures mises en place pour favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.

7. Le projet particulier doit avoir fait l'objet d'une consultation auprès du comité de parents et du personnel enseignant du centre de services scolaire ou de la commission scolaire.

Comme énoncé précédemment, l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier doit faire l'objet de consultations auprès du comité de parents (art. 193 et 240) et du personnel enseignant du CSS ou de la CS (art. 244). Les modalités de consultation des enseignants sont celles prévues à la convention collective ou, à défaut, celle qu'établit le CSS ou la CS.

En vue de cette consultation, les éléments suivants doivent avoir été diffusés auprès des groupes qui doivent être consultés en vertu de la LIP :

- Les locaux et immeubles qui seraient mis à la disposition de l'école établie aux fins du projet particulier
- L'analyse d'impact sur l'organisation des services
- Description du projet
- Description des critères d'inscription (incluant les conditions ou critères d'admission), le cas échéant
- La description des contributions financières qui pourraient être exigées des parents par l'établissement scolaire dans le cadre spécifique de ce projet particulier et l'estimation du montant de ces contributions financières.

Les résultats de la consultation du comité de parents et du personnel enseignant démontrant que ces groupes ont été consultés sur chacun des éléments énumérés précédemment doivent être transmis au Ministère. Ces résultats sont communiqués par résolution dans le cas du comité de parents.

8. La demande doit être entérinée par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

Il appartient au CSS ou à la CS d'établir, avec l'approbation du ministre, une école aux fins d'un projet particulier. Ainsi, toute demande doit être accompagnée d'une résolution du CSS ou de la CS sollicitant l'approbation du ministre pour l'établissement de l'école aux fins d'un projet particulier.

9. S'il s'agit d'une demande pour une école déjà établie et pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance, la demande doit être accompagnée d'une évaluation du projet pédagogique particulier.

Afin de s'assurer que l'école établie aux fins d'un projet particulier répond adéquatement aux besoins de ses élèves et favorise leur réussite éducative, une évaluation du projet particulier doit être réalisée conjointement par l'école et le CSS ou la CS et présentée au Ministère.

Cette évaluation doit porter sur la période couverte par l'approbation et doit notamment comprendre :

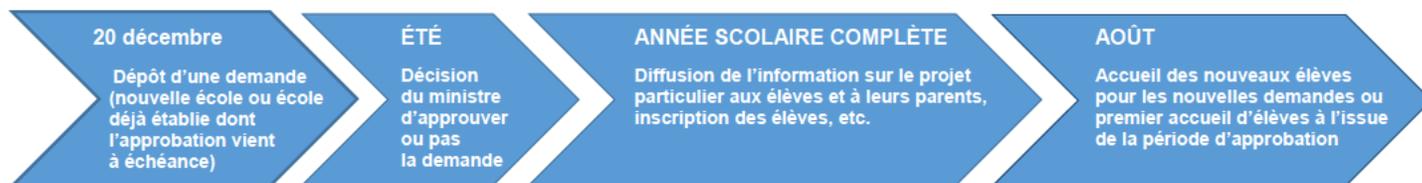
- l'analyse des taux de réussite obtenus par les élèves à chacune des années couvertes et des taux de diplomation, le cas échéant;
- l'évaluation des mesures permettant de faciliter l'intégration et la réussite des élèves HDAA au sein du projet particulier .

Période déterminée par le ministre pour l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier

L'approbation ministérielle est généralement accordée pour une période de 5 ans. Elle peut cependant être revue à la baisse s'il est jugé nécessaire par le ministre.

Une demande d'établissement ou une demande pour une école déjà établie et pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance doit être présentée au plus tard 22 mois avant le début de l'année scolaire où l'école établie aux fins d'un projet particulier accueillera des élèves pour la première fois ou avant la fin de l'approbation ministérielle. La période annuelle maximale pour présenter une demande est fixée au 20 décembre.

Par exemple, si un CSS ou une CS souhaite inscrire des élèves dans une nouvelle école établie aux fins d'un projet particulier en 2023-2024, elle devra présenter le dossier complet au ministre au plus tard le 20 décembre 2021. De même, une école déjà établie aux fins d'un projet particulier aura jusqu'à pareille date pour présenter sa demande si l'approbation qu'elle détient déjà se termine le 30 juin 2023.



Les demandes devront être présentées par l'entremise du portail CollecteInfo disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>

Résumé des documents à fournir afin de solliciter l'approbation ministérielle

Les étapes présentées dans le tableau qui suit peuvent ne pas se dérouler dans l'ordre exposé ci-dessous. Chacun des documents demandés doit cependant être fourni afin de solliciter l'approbation ministérielle.

| Documents à fournir au Ministère relativement à chaque étape du processus | | | |
|---|---|--|-------------------------------------|
| Étapes | Nouvelle demande | Demande pour une école déjà établie et pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance | |
| Demande de parents | La demande écrite des parents pour l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier | La résolution du conseil d'établissement doit attester du souhait des parents que l'école soit de nouveau établie aux fins du projet particulier | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | Si l'établissement du projet particulier se destine dans une école existante qui accueille déjà des élèves, le conseil d'établissement de l'école identifiée doit présenter, par une résolution, un avis favorable à la demande de changement de statut de cette école | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Identification du bâtiment auquel pourrait être affecté le projet et analyse d'impact sur l'organisation des services et l'inscription des élèves sur le territoire du CSS ou de la CS | Le nom, l'adresse et le code d'établissement de l'école identifiée pour l'établissement aux fins du projet particulier | Le nom, l'adresse et le code d'établissement de l'école | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | Le nombre d'élèves visés par niveau scolaire | Le nombre d'élèves visés par niveau scolaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | L'analyse d'impact de l'établissement de l'école identifiée aux fins d'un projet particulier par rapport à l'inscription des élèves sur l'ensemble du territoire du CSS ou de la CS et la démonstration qu'une autre école dite « de quartier » qui dispense le même ordre d'enseignement est située dans un rayon de 10 kilomètres de l'école établie aux fins d'un projet particulier | L'analyse des inscriptions et de la capacité d'accueil de cette école ainsi que celle des écoles situées à l'intérieur d'un rayon de 10 kilomètres de l'école établie aux fins d'un projet particulier | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Documents à fournir au Ministère relativement à chaque étape du processus | | | |
|--|---|--|-------------------------------------|
| Étapes | Nouvelle demande | Demande pour une école déjà établie et pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance | |
| Définition du projet particulier | La description du projet particulier : objectifs visés, besoins auxquels répond le projet, organisation, etc. | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | Le temps envisagé pour chacune des matières qui seront enseignées dans le cadre de ce projet particulier, et ce, pour chacun des niveaux scolaires | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | | La résolution du conseil d'établissement approuvant le temps alloué à chacune des matières obligatoires ou à option en vertu de l'article 86 de la LIP | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | Le cas échéant, la résolution attestant qu'une dérogation à l'une des dispositions du Régime pédagogique est accordée par le CSS ou la CS en vertu de l'article 222 de la LIP | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Identification des critères d'inscription (incluant les conditions ou critères d'admission) et des moyens favorisant l'intégration et la réussite d'élèves bénéficiant d'un plan d'intervention | La présentation des critères d'inscription (incluant les conditions ou critères d'admission), le cas échéant | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | La présentation des moyens favorisant l'intégration et la réussite des élèves bénéficiant d'un plan d'intervention au sein du projet particulier | | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Documents à fournir au Ministère relativement à chaque étape du processus | | | |
|--|---|---|-------------------------------------|
| Étapes | Nouvelle demande | Demande pour une école déjà établie et pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance | |
| Identification des contributions financières | Les contributions financières envisagées dans le cadre de ce projet particulier et qui seraient exigées par l'école et, | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | dès que possible, la résolution du conseil d'établissement attestant de l'approbation de chacune des contributions financières qu'il approuve en vertu de l'article 75.0.1 et qui présente : | La résolution du conseil d'établissement attestant de l'approbation de chacune des contributions financières qu'il approuve en vertu de l'article 75.0.1 et qui présente : | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | - la description et le montant de chacune des contributions financières exigées des parents par l'école | - la description et le montant de chacune des contributions financières exigées des parents par l'école | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | - la description des mesures mises en place pour favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée par l'école | - la description des mesures mises en place pour favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée par l'école | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Consultation du comité de parents et du personnel enseignant du CSS ou de la CS | La résolution du comité de parents du CSS ou de la CS présentant le résultat de la consultation | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | Le résultat de la consultation du personnel enseignant du CSS ou de la CS Les résultats doivent démontrer que ces groupes ont été consultés sur chacun des éléments suivants : | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | - Le bâtiment identifié pour l'établissement du projet particulier | | |
| | - L'analyse d'impact sur l'organisation des services | | |
| | - La description du projet | | |
| | - La description des critères d'inscription et des conditions ou critères d'admission | | |
| | - La description des contributions financières qui pourraient être exigées par l'établissement scolaire dans le cadre spécifique de ce projet particulier et l'estimation du montant de ces contributions financières | | |

| Documents à fournir au Ministère relativement à chaque étape du processus | | | |
|---|---|--|--|
| Étapes | Nouvelle demande | Demande pour une école déjà établie et pour laquelle l'approbation ministérielle vient à échéance | |
| Demande du CSS ou de la CS | La résolution du CSS ou de la CS sollicitant l'approbation du ministre pour l'établissement de l'école aux fins d'un projet particulier | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Évaluation du projet particulier | | <p>L'évaluation du projet particulier doit porter sur la période couverte par l'approbation et doit notamment comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse des taux de réussite obtenus par les élèves à chacune des années couvertes et des taux de diplomation, le cas échéant; - l'évaluation des moyens permettant de faciliter l'intégration et la réussite des élèves HDAA au sein du projet particulier. | <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> |

Annexe

Articles pertinents de la Loi sur l'instruction publique (LIP)²

Article de la LIP permettant l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier

240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.

Ainsi, l'article 240 de la LIP prévoit qu'un CSS ou une CS doit obtenir l'approbation du ministre pour établir une école aux fins d'un projet particulier, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents.

Le CSS ou la CS peut déterminer pour l'inscription dans cette école des critères particuliers qui diffèrent des critères d'inscription visés à l'article 239 de la LIP. Ces critères peuvent être déterminés sans égard aux restrictions prévues à l'article 239 qui visent par exemple à donner la priorité, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école. Notons cependant qu'il s'agit d'une possibilité, le CSS ou la CS n'a pas l'obligation de déterminer de tels critères d'inscription.

La LIP précise que l'établissement d'une telle école doit demeurer exceptionnel.

Une école établie aux fins d'un projet particulier se distingue de l'école dite « de quartier ». Une telle école est dédiée à la réalisation d'un projet particulier. Elle est accessible aux élèves qui choisissent une telle école (art. 4) et qui, le cas échéant, satisfont aux critères d'inscription établis par le CSS ou la CS.

Un CSS ou une CS peut affecter un ou plusieurs immeubles à une telle école ou établir une telle école dans les locaux d'un immeuble dans lequel un autre établissement d'enseignement est établi. Ainsi, il ne s'agit pas d'affecter un immeuble aux fins d'un projet particulier, mais bien d'établir une école dédiée à un projet particulier. L'école est établie conformément aux articles 39 et 211 de la LIP. Il doit y avoir dans cette école un conseil d'établissement et un directeur d'établissement.

² Pour les commissions scolaires anglophones, les articles énoncés continuent de se lire tels qu'ils se lisaient avant l'adoption de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (L.Q. 2020, chapitre 1) le 8 février 2020 étant donné le sursis de l'application prononcé par la Cour supérieure le 10 août 2020.

Rappelons également que la consultation du comité de parents du CSS ou de la CS (art.193) et des enseignants (art. 244) sont requises dans le cadre du processus menant à l'établissement d'une telle école aux fins d'un projet particulier.

Articles de la LIP pertinents concernant l'inscription des élèves

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

En vertu de l'article 4 de la LIP, l'inscription se fait en fonction du choix de l'élève ou de ses parents si l'élève est mineur. Cependant, dans le cas d'une école dite « de quartier », advenant le cas où le nombre de demandes d'inscription soit plus important que la capacité d'accueil de cette école, l'exercice du droit de choisir cette école est assujéti aux critères d'inscription établis par le CSS ou la CS en vertu de l'article 239.

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Ainsi, il appartient au CSS ou à la CS de déterminer, conformément à l'article 239, des critères d'inscription qui respectent les exigences prévues par cet article :

- 1- Le nombre d'inscriptions dans l'école doit excéder la capacité d'accueil de celle-ci;
- 2- Le comité de parents doit avoir été consulté préalablement;
- 3- Les critères d'inscription doivent :
 - donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du CSS ou de la CS (en vertu de l'article 204);
 - dans la mesure du possible, donner priorité aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école.

Il est possible pour une école dite « de quartier » d'offrir un ou plusieurs projets pédagogiques particuliers approuvés par le conseil d'établissement et réalisés pour un ou plusieurs groupes d'élèves de cette école. Le fait d'offrir un ou plusieurs projets pédagogiques particuliers au sein d'une école ne doit cependant pas faire en sorte qu'un élève qui serait en droit de fréquenter cette école ne puisse y être inscrit. Ainsi, lorsqu'un projet pédagogique est offert au sein d'une école dite « de quartier », les élèves qui relèvent de la compétence du CSS ou de la CS et, dans la mesure du possible, ceux dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école, ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et les autres élèves qui fréquentent déjà cette école devront avoir la priorité sur les autres élèves, même s'ils ne remplissent pas les conditions ou critères d'admission d'un projet pédagogique particulier offert par l'école. Si, par la suite, des places sont toujours disponibles, les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

De plus, rappelons que depuis le 1^{er} juillet 2020, une école dite « de quartier », ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution (art. 3, 5^e al.). Une école établie aux fins d'un projet particulier en vertu de l'article 240 peut, quant à elle, exiger une telle contribution à l'ensemble de ses élèves.

Articles de la LIP pertinents concernant l'établissement des écoles

39. L'école est établie par le centre de services scolaire. L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Ainsi, le CSS ou la CS peut décider qu'un établissement peut dispenser exclusivement des services d'éducation préscolaire, comme le prévoit l'article 39 de la LIP. Dans de tels cas, il ne s'agit pas d'une école établie aux fins d'un projet particulier, mais bien d'un établissement offrant exclusivement le préscolaire.

211. Chaque année, le centre de services scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, le centre de services scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au quatrième alinéa, le centre de services scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Le centre de services scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. Le centre de services scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

Ainsi, conformément à l'article 211 de la LIP, le CSS ou la CS peut décider que plus d'un établissement d'enseignement soit établi dans les mêmes locaux ou immeubles. Une école établie aux fins d'un projet particulier et une école dite « de quartier » pourraient donc coexister dans un même bâtiment.

235. Le centre de services scolaires adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

Ainsi, le CSS ou la CS n'a pas à obtenir l'approbation du ministre pour établir une telle école spécialisée accueillant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissages.

468. Le ministre peut établir une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'une ou de plusieurs centres de services scolaires, après entente avec chaque centre de services scolaire concerné.

L'entente détermine, outre le nom de l'établissement, son adresse, les locaux ou immeubles mis à sa disposition, les services éducatifs qu'il dispense, les critères d'inscription, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

En outre, l'entente peut confier la gestion de tout ou partie des services dispensés par l'établissement à un comité ou à un organisme qu'elle institue et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre l'établissement, le centre de services scolaire et le comité ou l'organisme.

Une telle école à vocation régionale ou nationale peut admettre à ses services toute personne qui réside sur le territoire déterminé dans l'entente, ce territoire pouvant être plus grand que celui de chaque CSS ou CS auquel la gestion de cette école est confiée et les élèves qui peuvent y être admis sont inscrits en fonction des critères d'inscription prévus dans le cadre de l'entente. Ces établissements à vocation régionale ou nationale ne sont pas des écoles établies aux fins d'un projet particulier en vertu de l'article 240 de la LIP.

EDUCATION.GOUV.QC.CA

TABLEAU DES ÉCOLES ÉTABLIES AUX FINS D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER EN VERTU DE L'ARTICLE 240 DE LA LOI SUR L'INSTRUCITON PUBLIQUE

| Commission scolaire | École | Type de projet |
|---------------------------|--------------------------|----------------------|
| Des Premières Seigneuries | École Freinet (primaire) | Programme alternatif |

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|----------|---|--|-----------------------|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).